

# **Politique 5.05**

## **Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST**

### **Objectif**

Préciser les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 189 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* que la CNESST détermine par règlement et qui font partie de l'assistance médicale à laquelle un travailleur peut avoir droit à la suite d'une lésion professionnelle.

### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP)*, articles 188, 189(5), 194, 212, 224.1.

*Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP.*

*Règlement sur l'assistance médicale.*

*Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie.*

### **Résumé de la politique**

Dans le cadre de l'assistance médicale, les soins, traitements, aides techniques et frais non visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 189 de la LATMP auxquels a droit un travailleur ayant subi une lésion professionnelle sont régis par le *Règlement sur l'assistance médicale* et le *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*. Ces règlements décrivent les conditions et modalités rattachées à ces soins, traitements, aides techniques et frais.

Les soins et traitements comprennent les soins d'acupuncture, d'audiologie, de chiropraxie, d'ergothérapie, d'orthophonie, de podiatrie, de physiothérapie, de psychologie, de psychothérapie, de neuropsychologie ainsi que les soins à domicile suivants : soins infirmiers, traitements de chiropraxie et de physiothérapie.

Les aides techniques comprennent les aides à la locomotion, à la vie quotidienne, à la thérapie et à la communication.

Les frais divers comprennent le coût d'utilisation des appareils de désincarcération et des appels interurbains dans le cas d'un travailleur hospitalisé.

### **Énoncés de la politique**

#### **1. Principes généraux**

Le travailleur a droit à l'assistance médicale qu'exige son état en raison de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 188](#)

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur ayant subi une lésion professionnelle peut avoir besoin de soins, de traitements, d'aides techniques ou d'autres frais non visés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 189. Ces soins, traitements, aides techniques et frais sont décrits au *Règlement sur l'assistance médicale* et au *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*, ainsi que les conditions d'attribution et limites monétaires, tel que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 189.

[LATMP, article 189\(5\)](#)

C'est le professionnel de la santé qui a charge qui détermine notamment la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements administrés ou prescrits. La CNESST est liée par l'opinion du professionnel de la santé qui a charge quant à ces aspects.

[LATMP, article 212\(3\)](#)

En cas de désaccord sur la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements, l'employeur ou exceptionnellement la CNESST doit avoir recours au Bureau d'évaluation médicale. La CNESST devient alors liée par l'avis rendu par le membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 224.1](#)

[Politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

Si le professionnel de la santé qui a charge du travailleur le dirige vers un intervenant de la santé, celui-ci informe le professionnel de la santé qui a charge de tout changement dans l'état du travailleur qui pourrait remettre en question la pertinence du traitement ou lorsque le traitement est complété. Le professionnel de la santé qui a charge doit alors se prononcer sur la nature, la nécessité, la suffisance ou la durée des soins ou des traitements conformément à l'article 212.

Les intervenants de la santé sont définis dans les règlements.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 1](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 1](#)

## 2. Soins et traitements

La CNESST assume, selon les tarifs et conditions prévus au *Règlement sur l'assistance médicale*, le coût des soins et des traitements mentionnés dans ces règlements.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 2](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 3](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 1](#)

Les soins ou traitements prévus à l'article 6 du *Règlement sur l'assistance médicale* et ceux prévus au *Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie*, sont remboursables sous certaines conditions. Les soins ou traitements doivent être :

- prescrits par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur avant le début des traitements; **et**
- fournis par un intervenant de la santé :
  - membre de son ordre professionnel,
  - détenant un numéro de fournisseurs autorisé;
- en relation avec la lésion professionnelle.

[Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP](#)

Les soins, les traitements ou les services rendus par un étudiant stagiaire dans le cadre de son cursus scolaire peuvent être assumés si les conditions suivantes sont respectées:

- le travailleur a donné son consentement écrit;
- le stage a lieu dans le cadre d'un cursus collégial ou universitaire durant la session à laquelle l'étudiant est inscrit;
- le stage est supervisé par un membre de l'ordre professionnel autorisé à fournir et à facturer les soins, les traitements ou les services.

Ces soins ou traitements sont remboursés aux tarifs prévus aux Règlements.

La CNESST assume également le coût des examens de laboratoire effectués dans un laboratoire de biologie médicale détenant un numéro de fournisseur autorisé au tarif prévu par l'Annexe I du Règlement,

[Chapitre VIII.1, « Fournisseurs », de la LATMP](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 6](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe I](#)

Les soins à domicile suivants : **soins infirmiers, traitements de chiropraxie et de physiothérapie** sont remboursables sous certaines conditions. Ils doivent être fournis à un travailleur auquel le professionnel de la santé qui a charge a attesté, avant le début des soins, de son impossibilité à se déplacer en raison de sa lésion professionnelle. Ils sont remboursés au tarif prévu à l'Annexe I du Règlement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 7](#)

Le tarif des soins ou traitements comprend les frais de déplacement, de radiographies et de fournitures.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 8](#)

### **3. Aides techniques**

#### **3.1 Catégories et définitions d'aides techniques**

##### **Aides à la locomotion**

Aides techniques qui facilitent les déplacements : les cannes, les béquilles, les marchettes, les fauteuils roulants à propulsion manuelle ou motorisée ainsi que leurs accessoires.

##### **Aides à la vie quotidienne**

Aides techniques qui permettent d'augmenter l'indépendance et l'autonomie dans les activités relatives à l'alimentation, l'habillement et les soins d'hygiène: les objets adaptés, les aides aux transferts, les appareils de salle de bain, les lits d'hôpitaux et accessoires.

##### **Aides à la thérapie**

Aides techniques complémentaires à un traitement et destinées à diminuer la douleur, à stimuler le processus de guérison, à contrôler l'œdème ou à améliorer la fonction. Elles comprennent les neurostimulateurs transcutanés (TENS), neurostimulateurs épiduraux et intrathalamiques et les autres aides à la thérapie dont la liste apparaît au Règlement sur l'assistance médicale (Annexe II).

##### **Aides à la communication**

Aides techniques qui compensent une déficience susceptible d'entraîner des limites significatives et persistantes à la communication.

#### **3.2 Achat, location et renouvellement des aides techniques**

La CNESST assume, sur présentation de pièces justificatives et selon le tarif et les conditions qui sont prévus dans le Règlement sur l'assistance médicale, le coût de location, d'achat et de renouvellement des aides techniques prévues à l'Annexe II du Règlement et au Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie lorsque ces aides servent au traitement de la lésion professionnelle ou compensent les limitations fonctionnelles temporaires secondaires à celle-ci.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 18](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 19](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 32](#)

Dans certains cas, la CNESST n'assume que la location d'une aide technique.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 23](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 31](#)

Les aides techniques doivent être prescrites par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur ou, dans le cas des aides à la vie quotidienne, elles peuvent également être recommandées par un physiothérapeute ou un ergothérapeute à qui le professionnel de la santé qui a charge a dirigé le travailleur.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 18](#)

#### [Règlement sur l'assistance médicale, article 19](#)

La location et l'achat des neurostimulateurs transcutanés sont soumis à des règles particulières.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 27](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 28](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 29](#)

L'utilisation des aides à la communication déterminées par les Règlements doit être prescrite par le professionnel de la santé qui a charge et recommandée par un orthophoniste ou un audiologiste selon le type d'aide prévu aux Règlements à qui le professionnel de la santé a dirigé le travailleur.

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 30.1](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 32](#)

Dans le cas de l'achat de masqueurs d'acouphènes, l'ordonnance médicale et la recommandation d'un audiologiste sont nécessaires.

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 5](#)

Lorsque ces aides ont des caractéristiques identiques à celles prévues dans les différents programmes de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), la CNESST applique le tarif en vigueur à la RAMQ.

Dans les autres cas, sauf pour les neurostimulateurs transcutanés et pour les aides prévues dans un programme de la RAMQ, tout ajustement, achat ou renouvellement d'une aide technique dont le coût est de 150 \$ et plus, doit être préalablement autorisé par la CNESST. De plus, deux estimations doivent être fournies par le travailleur si le coût est de 300 \$ et plus.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 21](#)

[Règlement sur l'assistance médicale, article 22](#)

Lorsque la réparation d'une aide technique est évaluée à plus de 80 % de ce que coûterait son renouvellement, la CNESST paie le renouvellement.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 26](#)

## **4. Frais**

La CNESST assume le coût d'utilisation des appareils de désincarcération et des appels interurbains selon le tarif et les conditions prévus au *Règlement sur l'assistance médicale*.

[Règlement sur l'assistance médicale, Annexe II, Frais](#)

## **5. Soins, traitements, aides techniques reçus et frais encourus en région frontalière et hors du Québec**

### **5.1 Lésion professionnelle survenue au Québec dans une région frontalière**

Par région frontalière, on entend une partie du territoire du Québec incluse dans un rayon de 80 kilomètres à partir d'un point de contact avec l'Ontario, le Nouveau Brunswick ou Terre-Neuve.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 1](#)

[Politique 5.01 : Les services de professionnels de la santé](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 7](#)

Sur autorisation préalable de la CNESST, les soins, les traitements et le coût d'achat et de location des aides techniques déterminés aux Règlements sont assumés par la CNESST selon les montants prévus à ces règlements, y compris les fournitures et frais accessoires qui leur sont reliés.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 4](#)

[Politique 5.01 Les services de professionnels de la santé](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 31](#)

[Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, article 32](#)

## **5.2 Lésion professionnelle survenue hors du Québec**

La CNESST assume le coût réel des soins et traitements déterminés à l'Annexe I du Règlement, y compris les fournitures et les frais accessoires qui leur sont liés.

Dans ce cas, l'autorisation préalable de la CNESST n'est pas exigée, mais il est nécessaire de fournir des pièces justificatives et l'attestation d'un professionnel de la santé confirmant la nécessité de ces soins et traitements.

[Règlement sur l'assistance médicale, article 5](#)